



**Circulaire n° 471 D/DMP/18 du 25 OCT. 2023 du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale relative à la procédure d'enregistrement des Produits Cosmétiques et d'Hygiène Corporelle**

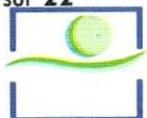
**Conscient** des risques que peuvent présenter les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle pour la santé de nos citoyens en l'absence de tout contrôle qualité et afin d'assurer la sécurité d'emploi de ces produits de santé, en attendant l'élaboration d'une législation spécifique, la direction du médicament et de la pharmacie a mis en place la présente circulaire relative à l'enregistrement préalable à leur mise sur le marché national.

**Conscient** de la nécessité de mettre sur le marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ne présentant aucun risque qui pourrait nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions normales, compte tenu notamment de la présentation du produit, de son étiquetage, des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant de l'établissement de fabrication, d'importation ou d'exportation de ces produits de santé.

**Conformément** au Dahir n°1-21-59 du 14 juillet 2021 portant promulgation de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis et les textes pris pour son application.

**Conformément** aux dispositions de la norme marocaine NM 03.5.150, homologuée par arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n°1364 du 30 août 2002.

**Considérant** le Règlement Européen en vigueur relatif aux produits cosmétiques.





## **Article premier : Définitions et champ d'application**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1. **Produit cosmétique** : Toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.
2. **Référence** : un produit cosmétique ou d'hygiène corporelle présenté sous un nom de marque déposé/commercial, une désignation, une fonction et une présentation (contenance), se distinguant par une nuance (couleur) ou un parfum (arôme) ou tout autre élément permettant sa différenciation.
3. **Gamme** : un ensemble de produits cosmétiques de même catégorie proposée par une même marque ou fabricant conformément à la classification figurant à l'annexe E.
4. **Cannabis** :
  - La plante du cannabis qui désigne toute plante du genre cannabis.
  - Les sommités florifères ou fructifères de la plante du cannabis à l'exclusion des graines et des feuilles non accompagnées des sommités, dont la résine n'a pas été extraite et ce, quelle que soit leur appellation.
5. **La résine du cannabis** : la résine séparée, brute ou purifiée, extraite de la plante de cannabis.
6. **Stupéfiant** : toute substance naturelle ou synthétique figurant dans les tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961, telle qu'amendée par le protocole établi à Genève le 25 mars 1972 ;
7. **Emballage primaire** : l'emballage directement au contact d'un produit cosmétique.
8. **Emballage secondaire** : l'emballage externe final, pour certains produits seul l'emballage primaire existe.
9. **Variation majeure** : tout changement affectant le nom commercial d'une référence, la composition, le commettant, le fabricant, l'emballage primaire et/ou secondaire, et les mentions légales sur l'étiquetage et/ou l'emballage.

Sont admis à la mise sur le marché, les produits cosmétiques qui contiennent :

- I. Les substances énumérées dans la deuxième partie de l'annexe III du Règlement Européen (CE) 1223/2009, dans les limites et conditions indiquées ;
- II. Les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV du Règlement Européen (CE) 1223/2009, dans les limites et conditions indiquées ;
- III. Les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI du Règlement Européen (CE) 1223/2009, dans les limites et conditions indiquées.
- IV. Toutefois, certaines de ces substances peuvent être utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit ;
- V. Les filtres ultraviolets énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VII du Règlement Européen (CE) 1223/2009, dans les limites et conditions indiquées.
- VI. La gamme des produits du cannabis à usage cosmétique et d'hygiène corporelle dans les limites indiquées.

### **- RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES -**

Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes II à VI du Règlement Européen (CE) 1223/2009 du 30 Novembre 2009 avec les modifications et les mises à jour apportées au fur et à mesure :

#### **1. Les produits cosmétiques ne contiennent aucune des substances suivantes :**

- a. **Substances interdites** : sont énumérées à l'annexe II ;
- b. **Substances faisant l'objet de restrictions** : substances faisant l'objet de restrictions qui s'ils ne sont pas utilisés dans le respect des restrictions indiquées à l'annexe III ;
- c. **Colorants** :
  - Les colorants autres que ceux énumérés à l'annexe IV et les colorants qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe, à l'exception des produits de coloration capillaire visés au paragraphe 2 ;
  - Les substances qui sont énumérées à l'annexe IV mais qui ne sont pas destinées à être employées comme colorants et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.



7

**d. Agents conservateurs :**

- Les agents conservateurs autres que ceux énumérés à l'annexe V et les agents conservateurs qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ;
- Les substances qui sont énumérées à l'annexe V mais qui ne sont pas destinées à être employées comme agents conservateurs et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

**e. Filtres ultraviolets :**

- Les filtres ultraviolets autres que ceux énumérés à l'annexe VI et les filtres ultraviolets qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe ;
- Les substances qui sont énumérées à l'annexe VI mais qui ne sont pas destinées à être employées comme filtres ultraviolets et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

**2. Les produits de coloration capillaire :** qui ne contiennent ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, autres que ceux énumérés à l'annexe IV, ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, qui sont énumérés à ladite annexe mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions qui y sont établies.

**3. Les produits dérivés du cannabis à usage cosmétique :** ils sont soumis à certaines restrictions :

- Ils ne peuvent pas avoir de propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.
- La présence du delta 9-tétrahydrocannabinol THC est interdite dans un produit cosmétique et d'hygiène corporelle, le produit fini ne doit pas contenir de traces de THC, ceci doit être prouvé par des bulletins d'analyses délivrés par un laboratoire d'analyse reconnu par l'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis (ANRAC) conformément à la décision relative à la reconnaissance des laboratoires d'analyse du cannabis.
- Les publicités en faveur de produits du cannabis ne doivent pas entretenir de confusion avec le cannabis à usage récréatif. Toute confusion dans les allégations utilisées pour le produit cosmétique fini est interdite.

L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances connues comme cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdite.

*Les termes de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux produits définis comme médicament au sens de l'article 2 (point 10) de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.*

**Article 2 : Dispositions relatives aux établissements de fabrication, d'importation et d'exportation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle**

Tout établissement de fabrication, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction du Médicament et de la Pharmacie, préalablement à l'enregistrement de leurs produits.

Toute modification apportée aux éléments constitutifs de la déclaration initiale doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration faite par l'établissement concerné et ce dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la modification.

Le modèle de la déclaration de tout établissement de fabrication, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle est fixée à l'annexe B de la présente circulaire.

Le dossier accompagnant la déclaration doit comporter les documents suivants :

- Copie certifiée conforme à l'original du statut de la société ;
- Copie certifiée conforme à l'original de l'extrait du registre de commerce ;
- Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) ;
- Copie du certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), le cas échéant ;
- Liste des moyens humains et matériels ;
- Liste de tous les produits importés et/ou fabriqués par l'établissement ;
- Déclaration sur l'honneur de l'établissement de déposer à la Direction du Médicament et de la Pharmacie une nouvelle déclaration pour tout changement affectant les éléments figurants au niveau de l'annexe B ses points I, II et VI.



**Lorsqu'il s'agit des Coopératives et conformément à la législation en vigueur relative à la fixation de leur statut général, le dossier accompagnant la déclaration doit comporter les pièces suivantes :**

- Copie de l'arrêté de la création de la coopérative ;
- Copie du statut juridique de la coopérative ;
- Attestation de dépôt du dossier de la coopérative au Tribunal ;
- Copie du dernier PV de l'assemblée générale en spécifiant le nom du responsable légal de la coopérative ;
- Liste des moyens humains et matériels ;
- Liste de tous les produits importés et/ou fabriqués par l'établissement ;
- Déclaration sur l'honneur de la coopérative de déposer à la Direction du Médicament et de la Pharmacie une nouvelle déclaration pour tout changement affectant les éléments figurants au niveau de l'annexe B ses points I, II et VI.

**Lorsqu'il s'agit des établissements ou coopératives opérant dans le secteur d'activités de fabrication, d'importation ou d'exportation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle à base d'extraits de cannabis, il est demandé de joindre une autorisation (fabrication, transformation, commercialisation...) délivrée par l'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis (ANRAC).**

Les activités relatives à la fabrication, l'importation, les contrôles qualité, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine et la détention du stock doivent être sous la responsabilité d'un personnel qualifié.

### **Article 3 : Dispositions relatives à l'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.**

L'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle s'effectue par **référence**. Toutefois, un produit contenant plusieurs composants peut être enregistré sous une même référence, lorsque ces composants ne peuvent être commercialisés séparément (p.ex: kit de teinture capillaire).

Toute demande d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle doit être déposée sur supports papier et électronique auprès de la Direction du Médicament

et de la Pharmacie, accompagnée d'un dossier administratif et technique contenant les pièces suivantes :

**a. Dossier administratif :**

- Une lettre de demande dûment signée par le représentant légal et adressée au Ministre de la santé ;
- Une copie de l'attestation de déclaration de la société ;
- Une fiche signalétique dûment remplie et signée par le représentant légal conformément au modèle défini à l'annexe C. **La fiche signalétique peut contenir toutes les références appartenant à la même gamme objets de la demande d'enregistrement ;**
- Une copie de la quittance de paiement de la rémunération du service rendu par la Direction du Médicament et de la Pharmacie, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Un certificat de vente libre ou sa copie certifiée conforme à l'original. **Le certificat de vente libre est délivré pour tout produit cosmétique fabriqué au Maroc après l'octroi de son certificat d'enregistrement ;**
- Une photographie en couleur et une maquette du modèle de vente d'une des références pour la même gamme objet de la demande d'enregistrement ;
- Une copie de la notice d'utilisation du produit ;
- Un accusé de réception de la fiche de sécurité de la formule qualitative et quantitative déposée auprès du Centre Antipoison et de Pharmacovigilance Marocain. Le modèle de la fiche est fixé à l'annexe D ci-dessous ;
- Une attestation originale ou certifiée conforme du fabricant autorisant la société de droit marocain à commercialiser le produit ;
- Une attestation d'autorisation de mise en vente dans le pays d'origine visée par l'autorité compétente ou de tutelle ou sa copie certifiée conforme à l'original lorsqu'il s'agit d'un produit cosmétique importé ;
- Une copie du contrat de sous-traitance reliant la société de droit marocain et le fabricant, ainsi que lorsqu'il s'agit d'un produit cosmétique façonné à l'étranger et ne disposant pas d'un certificat de vente libre dans le pays d'origine ;



*R*

- Le certificat d'enregistrement à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle (OMPIC) pour le nom de marque pour les produits fabriqués localement, façonnés à l'étranger ou importés en vrac et conditionnés au Maroc ;
- En outre lorsqu'il s'agit d'un produit cosmétique importé en vrac et conditionné au Maroc :
  - Une autorisation d'exercice du fabricant dans le pays d'origine ou équivalent (ou une copie certifiée conforme à l'original) ;
  - Un contrat reliant le fabricant et la société de droit marocain.
- Un certificat de Bonnes pratiques de Fabrication (BPF) ISO22716 ou équivalent.

Pour les produits dérivés du Cannabis, le dossier doit comporter, en plus des éléments susmentionnés, les pièces suivantes :

- Une autorisation délivrée par l'ANRAC, précisant le type d'activité (fabrication, transformation, commercialisation...);
- Une fiche technique de la matière première contenant le dérivé du cannabis utilisé dans la formule ;
- Une fiche de sécurité de la matière première contenant le dérivé du cannabis utilisé dans la formule ;
- Un bulletin d'analyse du produit fini daté, signé et cacheté délivré par un laboratoire d'analyse reconnu par l'ANRAC, précisant le dosage du cannabidiol (CBD) et du delta 9-tétrahydrocannabidiol (THC) ;
- Un bulletin d'analyse de l'extrait du cannabis (cannabidiol) daté, signé et cacheté délivré par un laboratoire d'analyse reconnu par l'ANRAC) précisant le dosage du cannabidiol CBD ;
- Une déclaration sur l'honneur légalisée, datée et signée par le responsable légal de l'établissement, attestant que la teneur du delta 9-tétrahydrocannabinol THC sera fixé à zéro pour tous les lots du produit fini objet de la demande ;
- Un rapport de l'étude de stabilité du produit fini signé par le responsable légal de l'établissement comprenant le protocole de l'étude, les spécifications, les méthodes de contrôles validés, les résultats et la conclusion.

f

**b. Dossier technique :**

- La formule qualitative et quantitative du produit ;
- Les spécifications physico-chimiques des matières premières et du produit fini ; les spécifications microbiologiques des matières premières et du produit fini si applicable ;
- La fiche de sécurité (FDS) des matières premières ;
- La méthode de fabrication, avec le schéma et les contrôles en cours ;
- La déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ;
- Les méthodes de contrôle du produit fini ;
- Les études et protocole de stabilité avec durée de validité du produit ;
- La description de l'emballage primaire et secondaire ;
- L'attestation de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini, exécutée conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire (à cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition) ;
- Les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie ;
- Un bulletin d'analyse du fabricant qui comporte :
  - La désignation du produit cosmétique permettant son identification ;
  - Le Numéro de lot ;
  - L'année et le mois de fabrication ;
  - Les résultats des contrôles conformément aux spécifications du produit.

Toutefois, lorsque le dossier technique n'est pas déposé auprès de l'administration, l'établissement est tenu de fournir lors de la demande d'enregistrement une déclaration sur l'honneur légalisée attestant que le produit a été développé selon la norme internationale de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité ISO 22716 et que le dossier technique sera archivé au sein de son établissement.



Ce dossier technique doit être conservé pour une période minimum de 10 ans, date à laquelle le dernier lot du produit cosmétique a été fabriqué.

*Le ministre de la santé peut demander à l'établissement demandeur du certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle, de lui communiquer à tout moment, les éléments constitutifs du dossier technique.*

#### **Article 4 : Dispositions relatives au certificat d'enregistrement**

La mise sur le marché d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'enregistrement délivré par le Ministère de la Santé.

Le certificat d'enregistrement est délivré pour une ou plusieurs références d'une même gamme de produits ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès du Ministère de la Santé.

Le certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique est valable pour une durée de (5) cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées dans l'article 4 de la présente circulaire.

#### **Article 5 : Dispositions du comité technique consultatif d'enregistrement des produits de cannabis à usage cosmétique**

##### **a. La composition du comité technique consultatif**

Le comité technique consultatif comprend les représentants des départements et structures ci-après :

**- Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale :**

- La Direction du Médicament et de la Pharmacie ;

**- Le Ministère de l'intérieur :**

- L'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis.

Le comité technique consultatif donne son avis sur la demande d'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle des produits de cannabis, soumise sur la base du dossier qui lui est transmis par la Direction du Médicament et de la Pharmacie.

La présidence de ce comité est assurée par le Directeur du Médicament et de la Pharmacie.

Le secrétariat du comité technique consultatif est assuré par la Division de la Pharmacie.

Le comité technique consultatif peut s'adjoindre de toute personne, dont il juge la présence nécessaire, en raison de ses compétences dans ce domaine.

Les membres du comité technique sont tenus au secret professionnel et ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect auprès des établissements.

Les dossiers sont instruits, avant leur transmission pour examen au comité technique consultatif, par la Direction du Médicament et de la Pharmacie qui peut émettre toute observation jugée utile.

Le comité technique consultatif peut exiger tout autre document ou renseignement jugé nécessaire pour l'étude du dossier.

Sur la base de l'avis du comité technique consultatif, Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale délivre un certificat d'enregistrement.

Ce certificat est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Toute demande d'enregistrement non conforme aux dispositions de la présente circulaire sera rejetée, le refus doit être motivé.

#### **Article 6 : Dispositions relatives au transfert de titularité du certificat d'enregistrement**

Tout changement du titulaire de l'enregistrement est subordonné à une autorisation de transfert de cet enregistrement délivré par le Ministère de la Santé.

La demande du changement du titulaire de l'enregistrement doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- Une copie de la quittance de paiement de la rémunération du service rendu par la direction du médicament et de la pharmacie conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une copie du certificat d'enregistrement en cours de validité ;
- Une déclaration du représentant légal (ou son mandataire) de l'établissement de fabrication attestant l'accord du transfert ;
- Une déclaration de l'établissement titulaire du certificat d'enregistrement au Maroc attestant l'accord du transfert ;



- Une déclaration sur l'honneur de l'établissement de fabrication attestant que le produit n'a subi aucune modification depuis la date de la demande ;
- Une liste des produits faisant objet du transfert de titularité.
- Une copie de l'autorisation de transformation, délivrée par l'ANRAC, de la société bénéficiaire du transfert du certificat d'enregistrement des produits à base d'extraits de cannabis.

#### **Article 7 : Dispositions relatives à la mise à jour du certificat d'enregistrement**

Toute modification majeure affectant le contenu du dossier d'enregistrement d'un produit cosmétique mis sur le marché, donne lieu à la mise à jour de son certificat d'enregistrement.

La demande de mise à jour du certificat d'enregistrement est déposée par l'établissement titulaire. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants (avec **une version électronique**) :

- Une fiche signalétique datée, signée et cachetée par le représentant légal de l'établissement demandeur ;
- Une copie du certificat d'enregistrement ;
- Une photographie en couleur et une maquette du modèle vente d'une des références pour la même gamme avant et après modification ;
- Le certificat de vente libre ou attestation d'autorisation de mise en vente dans le pays d'origine pour les produits importés, visée par l'autorité compétente ou de tutelle ;
- Un accusé de réception de la lettre de notification des modifications affectant la formule qualitative et quantitative déposée auprès du Centre Antipoison ;
- Une copie de la quittance de paiement de la rémunération du service rendu par la Direction du Médicament et de la Pharmacie conformément à la réglementation en vigueur ;

*En cas de mise à jour du certificat d'enregistrement suite à l'information du Ministère de la Santé (Direction du Médicament et de la Pharmacie) des modifications majeures ou en*

*cas de changement du titulaire de l'enregistrement, le certificat d'enregistrement est valable pour la durée de validité restante de l'enregistrement en cours.*

#### **Article 8 : Dispositions relatives au renouvellement du certificat d'enregistrement**

Toute demande de renouvellement du certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique doit être déposée par l'établissement concerné au Ministère de la Santé (Direction du Médicament et de la Pharmacie) 90 jours au moins avant l'expiration de la date de validité dudit certificat.

Le renouvellement du certificat d'enregistrement est effectué après dépôt et évaluation d'un dossier répondant aux conditions prévues au paragraphe « a » de l'article 3 de la présente circulaire. En outre de ces éléments fournis, le dossier administratif objet du renouvellement doit comporter une déclaration sur l'honneur dûment signée et cachetée par son représentant légal attestant que le produit n'a subi aucune modification depuis son dernier enregistrement.

#### **Article 9 : Dispositions relatives au retrait du certificat d'enregistrement**

Le certificat d'enregistrement est retiré par le Ministère de la Santé dans les cas suivants :

- A la demande de l'établissement titulaire de l'enregistrement ;
- Lorsqu'il s'avère à l'administration que le produit cosmétique présente un défaut lié à sa qualité, sa sécurité et/ou son efficacité.

#### **Article 10 : Dispositions relatives à l'étiquetage d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle**

Tout produit doit porter sur son récipient et son emballage les indications suivantes :

1. La dénomination du produit cosmétique ne doit pas refléter une confusion avec le nom commercial d'un médicament ou d'une maladie ;
2. Le nom ou la raison sociale et la ou les adresse (s) du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché ;
3. L'indication du pays d'origine ;



4. Le contenu au moment du conditionnement, indiqué en masse ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de 5 gr ou ml, les échantillons gratuits et les unidoses ;
5. La date de durabilité minimale, correspondant à la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste conforme à l'article «A»). Celle-ci est indiquée par : la mention "A utiliser de préférence avant fin...", ou par le sigle  , suivi de la date elle-même (jour/mois/année ou mois/année).
6. L'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Pour ces produits, les mentions sont complétées par l'indication de la durée d'utilisation autorisée après ouverture sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée, sauf si le concept n'est pas pertinent, par le  , avec la durée exprimée en mois ou années.
7. Les précautions particulières d'emploi, En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée comporte ces indications qui devraient figurer sur le récipient et l'emballage, et notamment celles qui figurent dans les annexes relatives aux ingrédients, à laquelle le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par  qui figure sur l'emballage.
8. Le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage.
9. La liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation, précédée du mot "ingrédients". Cette liste peut figurer uniquement sur l'emballage. En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée comporte la liste de ces ingrédients auxquels le consommateur est renvoyé, soit par une indication abrégée, soit par un symbole  qui figure sur l'emballage.

**Toutes ces informations obligatoires doivent figurer « en caractères indélébiles et apposées de façon apparente » et doivent être disponibles en langue Arabe et/ou Française.**

L'étiquetage du produit cosmétique à base de cannabis doit comporter, en plus des mentions susmentionnées, les indications suivantes :

- Le numéro de la ou des autorisations de l'ANRAC ;
- Le nom et la quantité de la matière utilisée ;
- Le nom de l'expéditeur et du destinataire ;
- La mention "produit de cannabis" ou du logo afférent ;
- L'emplacement du futur numéro d'enregistrement au Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (MSPS) « à côté du responsable de la mise sur le marché » ;

Lesdites mentions doivent être apparentes de manière claire, facilement lisible et indélébile et doivent être opposées sur le produit et sur son emballage.

**N.B :** Pour la désignation ou la publicité d'un produit cosmétique, il est interdit d'utiliser la mention ou le logo, si ledit produit n'a pas été obtenu conformément aux dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis.

Toutefois une lettre de notification de toute modification mineure affectant l'étiquetage et/ou l'emballage doit être déposée auprès de la Direction du Médicament et de la Pharmacie.

**Article 11 : Dispositions relatives matières premières nécessaires à la fabrication d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle**

Toute matière première utilisée dans la formule d'un produit cosmétique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation auprès de la Direction du Médicament et de Pharmacie.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une copie de la déclaration de la société ;
- Une déclaration sur l'honneur légalisée de l'établissement attestant que ces matières premières sont utilisées exclusivement dans la fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- Les fiches techniques ;
- Un certificat de conformité ou un certificat sanitaire ;
- Un bulletin d'analyse contresigné par le responsable légal de la société marocaine.



Une liste des matières premières (avec une **version électronique**) comportant :

- La désignation scientifique ;
- Le nom commercial ;
- Le nom et adresse du fournisseur ;
- Le pays d'origine ;

Cette autorisation d'importation de matières premières est valable pour une durée de 12 mois.

### **Article 12 : Certificat de libre vente**

La Direction du médicament peut délivrer des certificats de vente libre d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle enregistrées au Maroc, en vue de son exportation. Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- Demande du certificat de libre vente précisant les pays d'exportation ;
- Copie du certificat d'enregistrement en vigueur ;
- Copie de l'autorisation d'exportation, valide, délivrée par l'ANRAC pour les produits dérivés du cannabis ;
- L'engagement du représentant légal de l'établissement précisant qu'aucune modification n'a affectée les éléments du dossier initial objet du certificat d'enregistrement en vigueur ;

### **Article 13 : Dispositions finales**

- A la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, toute demande d'enregistrement d'un produit cosmétique et d'hygiène corporelle à base de cannabis, doit être munie d'une autorisation délivrée par l'ANRAC, au préalable, pour procéder à l'enregistrement de l'ensemble de ces produits.
- Un délai de 3mois à partir de la date du courrier est accordé aux établissements pour compléter leurs dossiers, dépassé ce délai le dossier sera archivé et l'établissement est invité à procéder à un nouveau dépôt.
- Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale peut suspendre provisoirement ou retirer le certificat d'enregistrement d'un produit cosmétique ou d'hygiène corporelle.

Le titulaire dispose d'un délai de 60 jours pour régulariser sa situation conformément aux observations de la Direction du Médicament et de la Pharmacie, faute de quoi le retrait prend effet de plein droit.

- La présente circulaire vient modifier et remplacer la circulaire ministérielle n°79DMP/00 du 29 Décembre 2016 relative à l'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

**MONSIEUR LE MINISTRE DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

**Ministre de la Santé  
et de la Protection Sociale**

**Khalid AIT TALEB**



## **ANNEXE A**

**ANNEXE II : LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES**

**ANNEXE III : LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES**

**ANNEXE IV : LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES**

**ANNEXE V : LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES**

**ANNEXE VI : LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES**

Les annexes II à VI citées ci-dessus se réfèrent à celles du Règlement Européen (CE) 1223/2009 du 30 Novembre 2009 avec les modifications et les mises à jour apportées au fur et à mesure.

## ANNEXE B

### MODELE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION, D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

#### I-IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT OBJET DE LA DECLARATION

- Nom et raison sociale de l'établissement : .....
- Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....
- Statut juridique :.....
- Adresse du siège social :.....
- Nom et qualité du représentant légal de l'établissement déclarant :.....
- Numéro de téléphone :.....Numéro de fax.....
- Adresse électronique :.....@.....

#### II-IDENTIFICATION DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT OBJET DE LA DECLARATION

**FABRICATION** 

- Matières premières
- Produit en Vrac
- Conditionnement du produit en vrac
- Produit Fini

**IMPORTATION** 

- Matières premières
- Produit en Vrac
- Conditionnement du produit en vrac
- Produit Fini

**EXPORTATION** 

- Matières premières
- Produit en Vrac
- Conditionnement du produit en vrac
- Produit Fini

#### III-IDENTIFICATION DES RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT OBJET DE LA DECLARATION

- L'effectif total du personnel : .....
- Le matériel dont dispose l'établissement pour l'exercice de ses activités : .....

#### IV-OBJET DE LA DECLARATION :

- Déclaration initiale de création de l'établissement :
- Déclaration de modification affectant la déclaration initiale :
- Type et Motif de la modification :.....
- Déclaration de la cessation des activités de l'établissement :

#### V-CATEGORIES DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE OBJET DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT :

#### VI-IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA COSMETOVIGILANCE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT :

- Nom et prénom : .....
- Qualité au sein de l'établissement : .....
- Adresse postale : .....
- Adresse électronique : .....
- Numéro de téléphone : .....

*Date de la déclaration*

*Cachet et signature  
du représentant légal*



*f*

## ANNEXE C

### FICHE SIGNALÉTIQUE D'UN PRODUIT COSMÉTIQUE ET D'HYGIÈNE CORPORELLE

1. **Type de la demande :**

- Nouvel enregistrement   
Renouvellement quinquennal   
Mise à jour

2. **Identification du produit cosmétique et d'hygiène corporelle :**

- Nom de chaque produit cosmétique par référence, forme et présentation
- Nature du conditionnement primaire
- Nature du produit : Cosmétique, Hygiène corporelle
- Catégorie du produit cosmétique

3. **Nom, adresse et raison sociale d'établissement demandeur d'enregistrement :**

4. **Nom et adresse du commettant :**

5. **Nom et adresse du site de fabrication :**

6. **Nom et adresse du site de conditionnement :**

7. **Nom et adresse du site du contrôle du Produit fini :**

8. **Formule qualitative du produit cosmétique :**

9. **Propriétés :**

10. **Utilisations :**

11. **Effets indésirables :**

12. **Avertissements et contre-indications :**

13. **Précautions particulières d'emploi :**

14. **Conditions de stockage et durée de conservation :**

15. **Durée de validité après ouverture du produit :**

16. **Liste des principaux pays où le produit est commercialisé :**

*Date*

*Cachet et signature  
du représentant légal*

## ANNEXE D

### FICHE DE SECURITE D'UN PRODUIT COSMETIQUE

1. **Dénomination du produit.**
2. **Nom, adresse et raison sociale de l'établissement demandeur.**
3. **Catégorie et utilisation du produit.**
4. **Formule qualitative et quantitative du produit.**
5. **Données toxicologiques du produit.**
6. **Durée de vie du produit.**
7. **Aspect organoleptique du produit.**
8. **Présentations et conditionnements commercialisés.**
9. **Nom, prénom et coordonnées de la personne désignée qualifiée de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine.**

*Date*

*Signature et cachet  
du représentant légal*



## ANNEXE E

### **1. Produits pour la peau :**

- A. ASTRINGENT
- B. NETTOYANT EN CRÈME/ LOTION/ GEL/LAIT/HUILE/ EAU TONIFIANTE
- C. MASQUE
- D. HYDRATANT EN CRÈME/ LOTION/ LAIT/ HUILE/ MOUSSE/ VASELINE
- E. TALC/ PAILLETES POUR LE CORPS
- F. BAINS MOUSSANTS EN CRÈME /GEL DOUCHE
- G. BÂTON/ CRÈME/ GEL POUR LES LEVRES
- H. SAVON DE TOILETTE/SAVON LIQUIDE
- I. LAIT /HUILE/GEL/LOTION/STICK/CREME SOLAIRE
- J. AUTOBRONZANT
- K. LINGETTES

### **2. Produits de correction des odeurs corporelle et/ou de transpiration :**

- A. ANTIPERSPIRANT
- B. DÉODORANT
- C. ANTISUDORIFIQUES

### **3. Produits pour le rasage :**

- A. CRÈME/ GEL/ MOUSSE /SAVON À RASER/STICK DE RASAGE
- B. BAUME/ LOTION/CREME/PARFUMS APRÈS-RASAGE

### **4. Produits d'épilation :**

- A. CRÈME /GEL/CIRE DÉPILATOIRE

### **5. Produits de maquillage :**

- A. FOND DE TEINT/ CRÈME CAMOUFLANTE/ STICK CAMOUFLANT
- B. POUDRE/BLUSH POUR LE VISAGE
- C. FARD / OMBRE POUR LES YEUX
- D. EYE LINER
- E. MASCARA
- F. CRAYON POUR LES YEUX
- G. ROUGE À LÈVRES/GLOSS/ BAUME À LÈVRES
- H. CRAYON À LÈVRES

### **6. Produits cosmétiques désinfectants :**

- A. ANTISEPTIQUES PEAU
- B. DESINFECTANTS PEAU

### **7. Produits cosmétiques naturels :**

- A. ORIGINE VEGETALE
- B. ORIGINE MINERALE
- C. ORIGINE ANIMALE

### **8. Produits pour les ongles :**

- A. DISSOLVANT
- B. VERNIS À ONGLES
- C. ANTICUTICULES
- D. NOURRISSANTS ET DURCISSEURS
- E. LOTION POUR EMPECHER DE RONGER LES ONGLES
- F. SOIN POUR LES ONGLES

### **9. Produits de parfums :**

- A. PARFUM
- B. EAU DE COLOGNE
- C. PARFUM SOLIDE/ PÂTE/POUDRE/HUILE PARFUMÉE POUR LE CORPS

### **10. Produits Capillaires :**

- A. SHAMPOOING HYGIENIQUE
- B. SHAMPOOING A USAGE SPECIFIQUE
- C. SAVON SHAMPOOING
- D. CONDITIONNEUR
- E. SERUM/OIL-REPLACEMENT/ LOTION DE SOIN/ LOTION POUR LES CHEVEUX
- F. MASQUE POUR LES CHEVEUX

### **11. Teintures capillaires :**

- A. DECOLORANT/ECLAIRCISSANT
- B. CRÈME /MOUSSE / LOTION/ LIQUIDE/ SHAMPOOING COLORANT
- C. DÉCAPANT
- D. NEUTRALISANT

### **12. Produits coiffants :**

- A. CRÈME /GEL/BRILLANT/ PÂTE/POMMADE /CIRE/ MOUSSE /LOTION COIFFANTE
- B. PERMANENTE
- C. LAQUES
- D. DEFRISANT

### **13. Produits de soins dentaires :**

- A. ADHESIFS DENTIERES
- B. NETTOYANTS DENTIERES
- C. BAIN DE BOUCHE
- D. DENTIFRICE
- E. PRODUITS DE BLANCHIMENT DES DENTS
- F. SPRAY POUR L'HALEINE

### **14. Additifs pour le bain :**

- A. HUILE DE BAIN
- B. PERLES/SELS/CUBES DE BAIN

### **15. Autres**



4

